

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE MONTREJEAU

ARRÊTE PERMANENT
PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
RESERVE AUX CAMPINGS-CAR

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu, le Code de la Route,

Considérant, qu'il est nécessaire de réserver un emplacement spécifique pour le stationnement des seuls camping-cars pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique,

ARRÊTONS

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, un emplacement est réservé au stationnement des seuls camping-cars sur le parking public implanté entre la halle de Verdun et le jardin public.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens des articles R,417-10 et 12 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur la commune conformément à la réglementation.

Article 6 : Monsieur Le Chef de la Police Municipale et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU (31), le 28 Août 2015

P/Le Maire

Philippe BRILLAUD 1° Adjoint

Copies seront adressées pour information à :

- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de MONTREJEAU.
- Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU.
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de MONTREJEAU.

